Jeoffrey
FHC 14693
Case
FRC
19025

SUITE
DU RAPPORT

Sur la donation faite au Cardinal MAZARIN, *en* 1659, *du comté de Ferrette et des seigneuries de Bedfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

SUITE

DU RAPPORT

Sur la donation faite au Cardinal MAZARIN *en* 1659, *du comté de Ferrette et des seigneuries de Bedfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim.*

MESSIEURS,

IL ne me resteroit qu'à vous lire le projet de décret arrêté au comité des domaines, si, depuis la publicité de mon rapport, M. de Valentinois n'avoit fait paroître un mémoire, dont un des principaux objets est de sonner l'alarme contre les opérations du comité, & d'appeler à une défense commune, non-seulement ceux qui, sous l'ancien régime, ont profité des libéralités d'un gouvernement prodigue, mais encore

les citoyens qui, poſſeſſeurs à titres différens de biens domaniaux, ont des intérêts abſolument diſſemblables.

Si l'écrivain chargé de la défenſe de M. de Valentinois eût borné là ſa défenſe ; s'il ſe fût contenté d'emprunter d'un mémoire de M. de Calonne les attaques qu'il a dirigées contre l'Aſſemblée en ſoutenant ſon incompétence, contre le comité en l'accuſant d'attaquer les propriétés, contre le rapporteur en lui reprochant des déclamations & des omiſſions, m'a tâche ſeroit bientôt remplie, & je croirois y répondre ſuffiſamment en diſant : les peuples ont auſſi des droits.

Mais, au milieu des phraſes indiſcrètes dont ce mémoire eſt parſemé, j'ai dû rechercher, avec plus d'attention, les objections qui touchent au fond de l'affaire ; & voici celles qui ont paru au comité mériter une diſcuſſion particulière.

De ces objections plus nombreuſes que ſolides, les unes tendent à affoiblir les preuves ſur leſquelles nous avons établi la domanialité & l'inaliénabilité des terres données au cardinal ; les autres ont pour but d'écarter le projet de décret du comité par une fin de non recevoir, réſultante de l'art. XIII du titre II de la loi du premier décembre dernier, ſur la légiſlation domaniale.

On prétend ainſi oppoſer le comité à lui-même, & le mettre en contradiction avec une de vos lois.

Mais il nous ſera facile de vous démontrer que cet article XIII, uniquement relatif aux aliénations

à titre onéreux, ne s'applique point aux dons & conceſſions à titre gratuit.

Cet article porte : « Aucun laps de tems, aucune » fin de non recevoir ou exceptions, excepté celles » réſultantes de l'autorité de la choſe jugée, ne peu- » vent couvrir l'irrégularité connue & bien prouvée » des aliénations faites ſans le conſentement de la » nation ».

Le défenſeur de M. de Valentinois part delà pour nous faire, avec complaiſance, le récit de trois conteſtations privées que l'héritier immédiat du cardinal Mazarin a portées au conſeil, & qu'il y a gagnées; & il en conclut que l'autorité de la choſe jugée rend la donation de 1659 invulnérable, & qu'elle doit être maintenue. Je n'examinerai point, en cet inſtant, ſi l'on eſt fondé à attribuer aux déciſions du conſeil l'autorité de la choſe jugée en matière de domanialité.

Je n'examinerai point encore ſi ces conteſtations privées ont eu lieu avec le légitime contradicteur ; il me paroît plus ſimple de faire évanouir la difficulté par une analyſe raiſonnée de la loi du premier décembre.

Cette loi eſt diviſée en ſix paragraphes ou ſections.

Le premier traite de la nature du domaine.

Le ſecond des conditions auxquelles il peut être aliéné.

Le troiſième des apanages.

Le quatrième des échanges.

Le cinquième des dons & conceſſions.

Enfin le ſixième comprend les articles généraux, communs à tous les paragraphes.

De cette diviſion qui place dans un cadre ſéparé les diſpoſitions particulières à la matière d'une ſection, il en réſulte qu'on ne peut étendre les articles de la ſeconde à la troiſième; de celle ci à la quatrième; *& vice versâ;* & l'intention du légiſlateur à cet égard eſt d'autant mieux marquée, qu'il a pris ſoin de réunir, dans un titre diſtinct, les articles généraux qui embraſſent l'enſemble des diſpoſitions claſſées ſous différens paragraphes.

Il eſt donc vrai que l'Aſſemblée nationale n'a pas voulu que l'on pût protéger, par l'exception de la choſe jugée, les donations & conceſſions à titre gratuit.

Cela eſt encore évident en fait, cela eſt encore fondé en raiſon.

Cela eſt évident en fait : depuis la loi du premier décembre, elle a révoqué des donations importantes, quoique les donataires, infiniment plus favorables que le repréſentant du cardinal Mazarin, euſſent en leur faveur l'autorité de la choſe jugée.

Elle a révoqué les apanages, quoique les apanagiſtes euſſent auſſi des arrêts en foule, & ce qui valoit mieux que des arrêts, l'aveu formel des lois alors exiſtantes, lois qui ont toujours été contraires aux conceſſionnaires à titre gratuit.

Cela eſt fondé en raiſon; car il ſeroit contre toute juſtice de placer ſur la même ligne, & de vouloir traiter avec la même indulgence les donataires qui ſe ſont emparés des domaines nationaux ſans bourſe

délier, & par la seule dépense de l'intrigue; & des acquéreurs qui ont fourni au gouvernement, dans des tems de détresse, le prix des fonds que ce même gouvernement leur a aliénés.

Si les moyens puissans que je viens de déduire, pour prouver que l'article XIII ne s'applique point aux donataires, avoient besoin de plus de développement; je dirois, qu'avant votre législation, les acquéreurs même d'un bien domanial, réputé & jugé patrimonial, n'avoient eu jusqu'à vous qu'une possession incertaine & précaire, & que c'est pour faire cesser les inquiétudes qui résultoient d'une jurisprudence aussi rigoureuse à leur égard, que vous vous déterminâtes à adopter en leur faveur l'exception de la chose jugée; ce qui manifeste de plus en plus l'esprit de l'article XIII, dont la véritable latitude est d'ailleurs inébranlablement déterminée par la place qu'il occupe au titre II des aliénations, absolument étranger à celui des dons, comme à celui des apanages.

J'insiste sur ce point; & ce n'est pas que les défenseurs de M. de Valentinois aient un aussi grand intérêt qu'ils le pensent à nous faire prendre le change sur cette question; car, quand nous nous prêterions à leur accorder que les fins de non recevoir, résultantes de l'autorité de la chose jugée, concernent aussi les donations; il resteroit encore à examiner si les décisions du conseil intervenues en faveur de l'héritier immédiat du cardinal Mazarin, avant même que son titre fût revêtu de toutes les formes requises, peu-

vent conſtituer l'exception de l'autorité de la choſe jugée, & le comité des domaines ne le penſe pas.

Chacun ſait que le conſeil du roi n'avoit, en matière de domaine, qu'un pouvoir d'adminiſtration; chacun ſait que le contentieux de cette partie, ſur la demande des états de Blois de 1579, avoit été rendu aux parlemens, ſeuls juges compétens.

Toutes les fois donc que le conſeil s'eſt permis de juger les conteſtations domaniales, il a uſurpé une juridiction qu'il n'avoit pas, il s'eſt attribué une autorité qui avoit été déléguée à d'autres cours par les lois du royaume: or, comme il ne peut exiſter de plus grand vice dans un jugement que l'incompétence du tribunal, les arrêts que M. de Valentinois invoque ne ſauroient lui être d'aucune utilité.

Dans l'uſage, le conſeil lui-même ne regardoit pas ſes arrêts comme judiciaires, ni comme opérant l'exception de la choſe jugée.

Il ne les regardoit pas comme judiciaires, car ſans requête civile on plaidoit devant lui cinq ou ſix fois de ſuite pour le même fait, avec l'eſpoir de revenir à la charge ſuivant les circonſtances.

Il ne les regardoit pas comme opérant l'exception de la choſe jugée; c'eſt le ſentiment de d'Agueſſeau, qui a fait une étude profonde de la matière.

Il ſeroit en effet étrange que le roi donateur pût, dans ſon conſeil, rendre irrévocable une donation, comme juge de ſon propre fait: cela implique contradiction aux yeux de tout ami, je ne dis pas de la liberté, mais de la juſtice.

D'après ces diverſes remarques, dont une ſeule ſuffit pour repouſſer la fauſſe application de l'article 13 & la prétendue exception de la choſe jugée, il devient inutile d'examiner, ſi, dans les trois procédures que rapporte de M. de Valentinois, on a conteſté la validité du titre de ſes auteurs; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on n'y a pas abordé la queſtion de front, comme nous le faiſons aujourd'hui; ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'intention des parties, avec qui M. le duc de Mazarin fut en inſtance, n'étoit point d'opérer la ruine entière de la donation, mais de ſe ſouſtraire à certaines charges & à certains droits, ou d'obtenir le relâche de quelques parties de cette immenſe propriété : on a jugé les titres de M. de Mazarin meilleurs que ceux de ſes compétiteurs; on a défendu aux juges compétens d'en connoître; & voilà tout ce qu'on peut conclure de ces arrêts, qu'il étoit ſi facile à un homme en crédit d'obtenir ſous l'ancien régime.

M. de Mazarin, quoique vainqueur dans les trois conteſtations dont il s'agit, fut loin de ſe regarder comme à l'abri d'attaques nouvelles. Sentant les vices de ſon titre, il prit, ſur la fin de l'année 1707, des lettres de ſurannation à l'effet de faire enregiſtrer la donation de 1659 à la chambre des comptes, & elle n'y a été enregiſtrée qu'en décembre 1707. Lorſque des arrêts du conſeil en ont ordonné l'exécution, elle étoit donc auſſi incomplète dans ſa forme que vicieuſe au fond; que peut-il y avoir de plus inſignifiant que de pareils arrêts?

Tant de considérations accumulées ne permettent pas de penser que vous vous arrêtiez, Messieurs, à une fin de non-recevoir qui n'existoit point dans l'ancienne jurisprudence domaniale; à une fin de non-recevoir que vous n'avez créée que pour les possesseurs à titre onéreux de biens domaniaux jugés patrimoniaux; à une fin de non-recevoir dont on n'excipe que par une extension abusive donnée à votre loi du premier décembre; à une fin de non-recevoir qui ne seroit favorable qu'aux donataires avides qui auroient plaidé pour augmenter leurs droits; à une fin de non-recevoir qui ne peut être constituée par de simples arrêts du conseil, & sur-tout par ceux dont argumente M. de Valentinois.

Je me suis refusé à faire l'analyse de ces arrêts pour ne pas compromettre, par une question de fait très-indifférente, une question de droit très-claire, & ne pas surcharger de détails superflus une affaire qui se réduit aux seuls points que j'ai discutés dans le rapport imprimé.

On a élevé des doutes sur un seul de ces points, c'est à-dire sur la réunion des biens patrimoniaux des archiducs à la couronne, réunion opérée par la conquête, réunion opérée par deux traités solemnels, réunion telle qu'il n'en existe pas de plus positive pour aucun domaine de la couronne; & l'on a dit que ces traités étoient conditionnels, parce que la somme promise aux archiducs d'Inspruck n'a été payée que postérieurement à ces mêmes traités : cette objection est pitoyable; c'est comme si l'on disoit que l'acqué-

reur d'une maiſon n'en eſt pas propriétaire, parce qu'il a des termes pour en acquitter le prix & qu'il ne l'a pas ſoldé comptant.

L'on a dit encore que la réunion à la couronne n'étoit pas la réunion au domaine, & qu'il falloit une déclaration poſtérieure d'incorporation ; il ne manque à cette objection qu'une loi qui l'appuye, & le moindre reproche que l'on puiſſe lui faire, c'eſt qu'elle eſt en oppoſition avec les ordonnances anciennes & avec vos propres décrets.

Avec les ordonnances anciennes ; celle de 1566 définit ainſi le domaine de la couronne ; « le do-» maine de notre couronne eſt entendu celui qui eſt » expreſſément conſacré uni & incorporé à notre cou-» ronne ».

Avec vos propres décrets ; car tous les dons que vous avez révoqués, vous ne l'avez fait qu'en vertu du ſeul principe que les biens ou conquis, ou cédés par traités, forment partie du domaine de la couronne.

Il y a plus : la déclaration ſpéciale d'incorporation que nous demandent les défenſeurs du prince héréditaire de Monaco, exiſte dans des lettres-patentes *ad hoc*, qui autoriſent les commiſſaires du roi à prendre poſſeſſion en ſon nom de tout ce qui appartenoit à la maiſon d'Autriche en Alſace. Ces lettres-patentes, en date de 1657, antérieures par conſéquent de deux ans à la donation de 1659, complètent la réfutation des moyens divers par leſquels on a eſſayé de combattre le projet de décret du comité, que je vais avoir l'honneur de vous préſenter.

Depuis l'impreſſion du rapport, on y a joint deux nouveaux articles arrêtés de concert avec le comité des impoſitions. Par l'un on pourvoie, de la même manière que vous avez jugé à propos de le faire pour les employés des apanagiſtes, au ſort des agens de M. de Valentinois dans les terres d'Alſace. Cette diſpoſition eſt à-la-fois juſte & politique.

Par l'autre on vous propoſe d'ordonner que le rembourſement des offices ſeigneuriaux ſera fait par le tréſor public; & nous avons encore pour guide, dans cette circonſtance, un de vos décrets.

Il ſeroit trop rigoureux d'aſſujétir M. de Valentinois, dont la poſition particulière mérite des égards, & qui n'a joui perſonnellement que fort peu d'années des biens compris dans la donation, à un rembourſement, qui, quelque léger qu'il fût, ajouteroit aux privations que commandent le vice de ſon titre, l'intérêt des lois & de la ſociété.

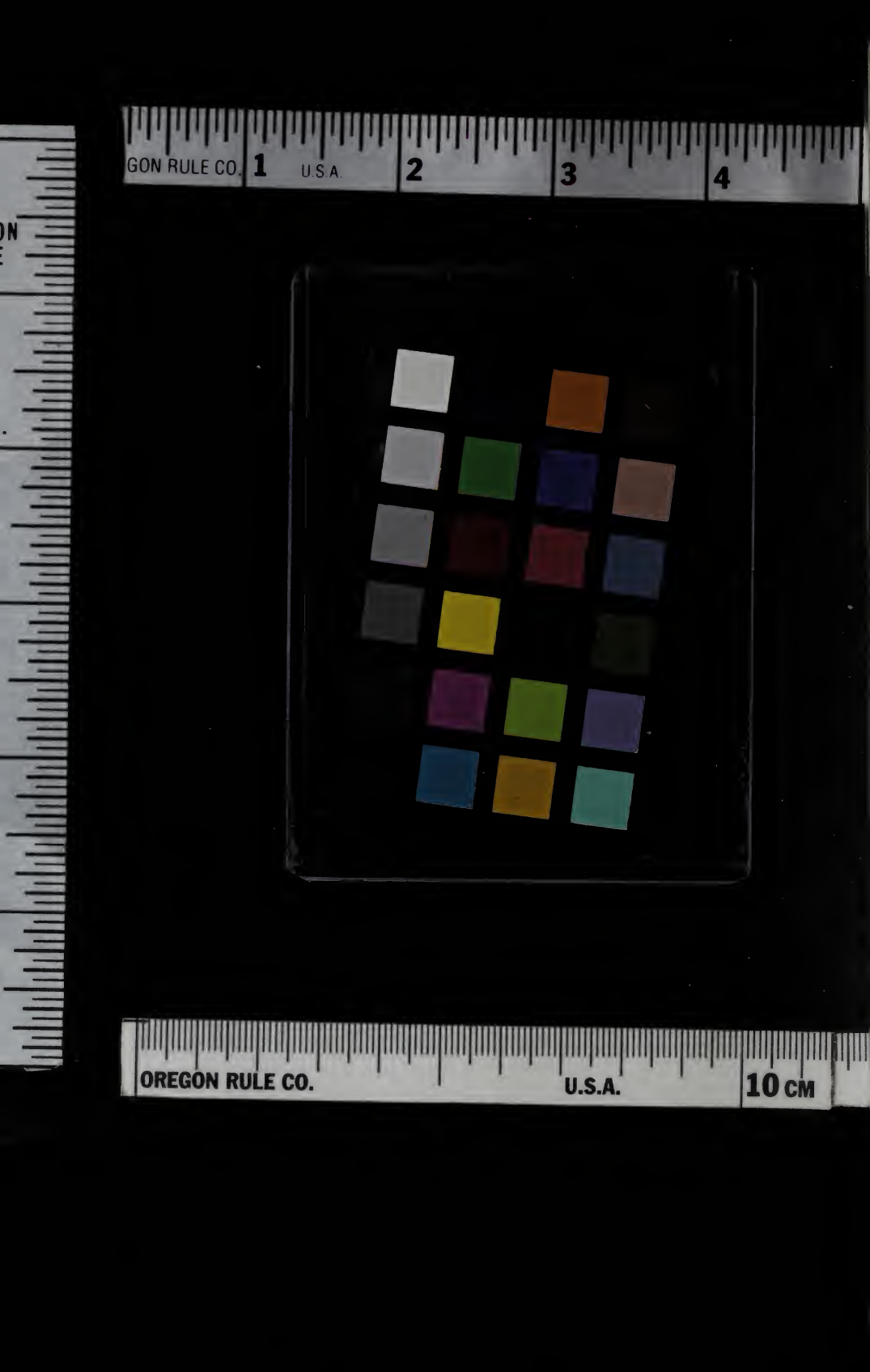
GON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
OREGON RULE CO.
U.S.A.
10 CM

Depuis l'impreſſion du rapport, on y a joint deux nouveaux articles arrêtés de concert avec le comité des impoſitions. Par l'un on pourvoie, de la même manière que vous avez jugé à propos de le faire pour les employés des apanagiſtes, au ſort des agens de M. de Valentinois dans les terres d'Alſace. Cette diſpoſition eſt à-la-fois juſte & politique.

Par l'autre on vous propoſe d'ordonner que le rembourſement des offices ſeigneuriaux ſera fait par le tréſor public; & nous avons encore pour guide, dans cette circonſtance, un de vos décrets.

Il ſeroit trop rigoureux d'aſſujétir M. de Valentinois, dont la poſition particulière mérite des égards, & qui n'a joui perſonnellement que fort peu d'années des biens compris dans la donation, à un rembourſement, qui, quelque léger qu'il fût, ajouteroit aux privations que commandent le vice de ſon titre, l'intérêt des lois & de la ſociété.

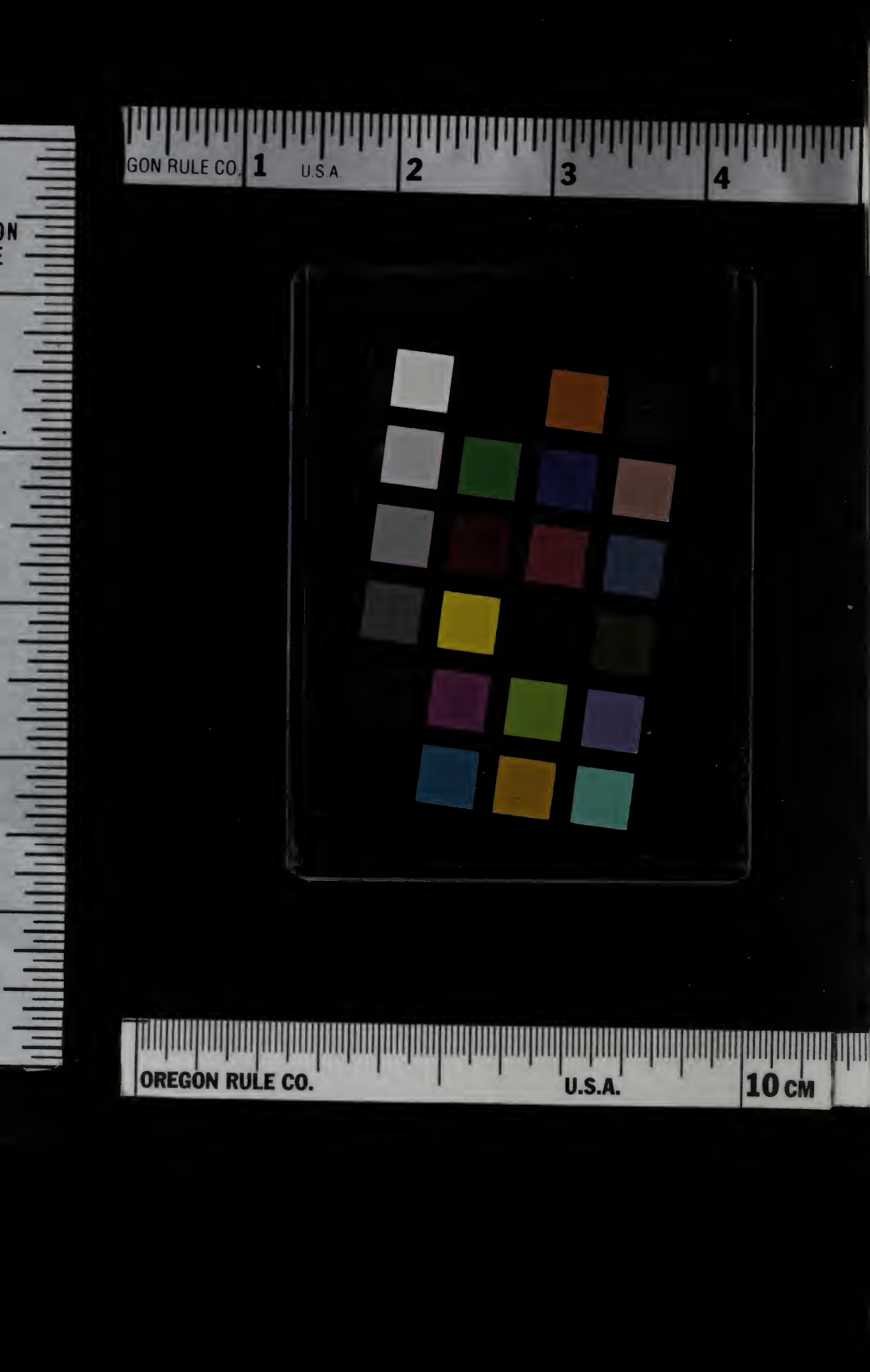
GON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
OREGON RULE CO.
U.S.A.
10 CM

Depuis l'impreſſion du rapport, on y a joint deux nouveaux articles arrêtés de concert avec le comité des impoſitions. Par l'un on pourvoie, de la même manière que vous avez jugé à propos de le faire pour les employés des apanagiſtes, au ſort des agens de M. de Valentinois dans les terres d'Alſace. Cette diſpoſition eſt à-la-fois juſte & politique.

Par l'autre on vous propoſe d'ordonner que le rembourſement des offices ſeigneuriaux ſera fait par le tréſor public; & nous avons encore pour guide, dans cette circonſtance, un de vos décrets.

Il ſeroit trop rigoureux d'aſſujétir M. de Valentinois, dont la poſition particulière mérite des égards, & qui n'a joui perſonnellement que fort peu d'années des biens compris dans la donation, à un rembourſement, qui, quelque léger qu'il fût, ajouteroit aux privations que commandent le vice de ſon titre, l'intérêt des lois & de la ſociété.